



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Locqueltas (56)**

**N° : 2019-006984**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006984 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Locqueltas (56), reçue le 22 mars 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 avril 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Locqueltas a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la partie sud (2,6 ha) de la zone 2AU (7 ha) au lieu-dit Kérobin afin d'accueillir la construction de 45 lots libres, la commune ne disposant presque plus de secteur à urbaniser à court ou moyen terme (1AU) ;
- l'évolution des dispositions réglementaires concernant notamment les conditions d'implantation des constructions en zone Ub ainsi que le nombre de places de stationnement en zones Ub et 1AU ;
- l'identification des constructions en zones agricole (A) et naturelle (N) qui pourraient changer de destination ;
- intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative à la qualité urbaine ;
- des mises à jour et correction d'erreur matérielle ;

### Considérant que :

- Locqueltas, commune de 1 637 habitants en 2015, membre de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, se trouve dans l'aire d'influence de Vannes à laquelle elle se trouve reliée directement par la RD 767 et s'est fixé, au travers des orientations de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD)<sup>1</sup>, une croissance démographique annuelle de 3,2 % afin d'atteindre environ 2 300 habitants d'ici 2023 ;
- le territoire de la commune est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins vannetais ;

### Considérant que :

- la modification porte sur la réalisation de la première tranche d'un projet d'aménagement global d'une superficie de 7 ha susceptible d'accueillir près de 140 logements nouveaux (sur la base de la densité de 20 logements/ha mentionnée dans l'orientation d'aménagement et de programmation de cette première tranche) ;
- cette première tranche d'aménagement se trouve distante du centre bourg par rapport à la seconde ;
- le rythme de croissance de l'urbanisation, élevé à l'échelle de la commune, n'est pas sans conséquences en termes d'artificialisation des sols et de déplacements, dans une perspective intercommunale ;

**Considérant par ailleurs qu'il** importe de prendre en compte l'incidence de l'aménagement sur l'écoulement des eaux pluviales dans un contexte de bassin versant soumis au risque d'inondation ;

**Considérant qu'au** regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les objectifs de protection de l'environnement ;

**Concluant qu'au** vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Locqueltas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Locqueltas (56) est soumise à évaluation environnementale.**

---

<sup>1</sup> PLU approuvé le 19 décembre 2013.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 22 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex